



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-222

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-07-28-00013 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL MARRAY (37) (8 pages)	Page 3
R24-2021-07-28-00014 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL CHAMPION (37) (8 pages)	Page 12
R24-2021-07-28-00011 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL FROMAGERIE DESCHAMPS (37) (7 pages)	Page 21
R24-2021-07-28-00008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? EARL LE CAILLOU BLANC (36) (6 pages)	Page 29
R24-2021-07-28-00010 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? GAEC LES ROSIERS (36) (6 pages)	Page 36
R24-2021-07-28-00012 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr DESDOUITS Nicolas et Mme FERNANDEZ DE GAMBOA TORAN Lilian (37) (7 pages)	Page 43
R24-2021-07-28-00009 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr DOS SANTOS Amaury (36) (5 pages)	Page 51
R24-2021-07-28-00007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles?? Mr MOREAU Benoît (36) (5 pages)	Page 57

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2021-07-26-00001 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise FRIO LUCIA SLU (NIF : B73855124) à Puerto Lumbreras (Espagne) (2 pages)	Page 63
R24-2021-07-26-00002 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise REGAL TAXIPAN SRL (CUI : 14614060) à Pitesti (Roumanie) (7 pages)	Page 66
R24-2021-07-26-00003 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise UAB LTU TRANSPORTAS (.mon? s kodus : 304160852) à Vilnius (Lituanie) (3 pages)	Page 74
R24-2021-07-26-00004 - Décision de sanction administrative à l'encontre de Monsieur Halit YUKSEL (4 pages)	Page 78

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-28-00013

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL MARRAY (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 5 mars 2021 ;

- présentée par EARL MARRAY (M. BARANGER Jean-Marc, Mme BARANGER Sylvie, M. DAVEAU Hubert)
- demeurant 6 Rue de l'Image- 37310 REIGNAC SUR INDRE
- exploitant 198,07 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun

- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 44,6904 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAMBOURG SUR INDRE

- références cadastrales : ZD 0015 – ZE 0012 – ZE 0102 – ZI 0085 J – ZI 0085 K – ZC 0035 J – ZC 0035 K – ZE 0143 – ZC 0034 J – ZC 0034 K – ZD 0011 – C 1645 – E 0160 – E 0161 – ZD 0093 J – ZD 0093 K – ZE 0054 J – ZE 0054 K – ZI 0026 BJ – ZI 0026 BK – ZE 0006 AJ – ZE 0006 AK – ZE 0009 J – ZE 0009 K – ZE 0016 – ZD 0061 – ZD 0062 – ZI 0007 – E 0129 – ZE 0021

- commune de : AZAY SUR INDRE

- références cadastrales : YB0026 – YB0020 – YB 0029 BJ – YB 0029 BK – YB 0038 J – YB 0038 K

VU l'arrêté préfectoral, en date du 21 juin 2021, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 juillet 2021 pour 14,8096 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAMBOURG SUR INDRE

- références cadastrales : ZC 0035 J – ZC 0035 K – ZC 0034 J – ZC 0034 K – ZD 0093 J – ZD 0093 K – ZD 0061 – ZD 0062

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 29,8808 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAMBOURG SUR INDRE

- références cadastrales : ZD 0015 – ZE 0012 – ZE 0102 – ZI 0085 J – ZI 0085 K – ZE 0143 – ZD 0011 – C 1645 – E 0160 – E 0161 – ZE 0054 J – ZE 0054 K – ZI 0026 BJ – ZI 0026 BK – ZE 0006 AJ – ZE 0006 AK – ZE 0009 J – ZE 0009 K – ZE 0016 – ZI 0007 – E 0129 – ZE 0021

- commune de : AZAY SUR INDRE

- références cadastrales : YB0026 – YB0020 – YB 0029 BJ – YB 0029 BK – YB 0038 J – YB 0038 K

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 44,6904 ha est exploité à titre individuel par M. DAVEAU Hubert - 37310 CHAMBOURG SUR INDRE, mettant en valeur une surface de 85,9898 ha ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée ci après ;

EARL FROMAGERIE DESCHAMPS M. Franck DESCHAMPS M. Jordan DESCHAMPS Mme Lucile PHILIPPEAU	demeurant : LES SANGUIERS 37310 CHAMBOURG SUR INDRE
- date de dépôt de la demande complète :	19/05/2021
- exploitant :	123,29 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	caprin
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	oui
- superficie sollicitée :	25,4086 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZC 0035 J – ZC 0035 K – ZC 0034 J – ZC 0034 K – ZD 0093 J – ZD 0093 K – ZD 0061 – ZD 0062
- pour une superficie de :	14,8096 ha

CONSIDÉRANT que par décision préfectorale en date du 6 octobre 2020, l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS a été autorisée à mettre en valeur les 25,4086 ha (parcelles ZC 0035 J – ZC 0035 K – ZC 0034 J – ZC 0034 K – ZD 0093 J - ZD 0093 K – ZD 0061 – ZD 0062 – ZC 0031 – ZD 0027 – ZD 0049 – ZC 0036) ;

CONSIDÉRANT que par courrier, en date du 17 mai 2021, l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS maintient sa candidature sur les parcelles ZC 0035 J – ZC 0035 K – ZC 0034 J – ZC 0034 K – ZD 0093 J – ZD 0093 K – ZD 0061 – ZD 0062 d'une superficie de 14,8096 ha ;

CONSIDÉRANT que l'EARL MARRAY (M. Jean-Marc BARANGER, Mme Sylvie BARANGER) – REIGNAC SUR INDRE avait déjà déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 17 janvier 2020 pour une superficie de 57,06 ha provenant de l'exploitation de M. Hubert DAVEAU et que par décision préfectorale en date du 6 octobre 2020, L'EARL MARRAY a été autorisée à mettre en valeur une superficie de 31,6514 ha (parcelles 000 ZE 10, 000 ZD 15, 000 ZE 12, 000 ZE 102, 000 ZI 85 JK, 000 ZD 11, 000 E 129, 000 C 1645, 000 E 160, 000 E 161, 000 ZE 54JK, 000 ZI 26BJ-BK, 000 ZI 7, 000 ZE 6AJ-AK, 000 ZE 9J-K, 000 ZE 16, 000 ZE 143 sur CHAMBOURG/INDRE, 000 YB26, 000 YB20, 000 YB29BJ-BK 000 YB38J-K sur AZAY SUR INDRE) et a eu un refus pour 25,4086 ha (parcelles 000 ZC 31, 000 ZD 27, ZC 0035 J – ZC 0035 K – ZC 0034 J – ZC 0034 K – ZD 0093 J – ZD 0093 K – ZD 0061 – ZD 0062, 000 ZD 49, 000 ZC 36 sur CHAMBOURG SUR INDRE en raison de la demande concurrente prioritaire de l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS ;

CONSIDÉRANT que le nouveau dossier déposé le 5 mars 2021 par l'EARL MARRAY pour les parcelles ZD 0015 – ZE 0012 – ZE 0102 – ZI 0085 J – ZI 0085 K – ZC 0035 J – ZC 0035 K – ZE 0143 – ZC 0034 J – ZC 0034 K – ZD 0011 – C 1645 – E 0160 – E 0161 – ZD 0093 J – ZD 0093 K – ZE 0054 J – ZE 0054 K – ZI 0026 BJ

– ZI 0026 BK – ZE 0006 AJ – ZE 0006 AK – ZE 0009 J – ZE 0009 K – ZE 0016 – ZD 0061 – ZD 0062 – ZI 0007 – E 0129 – ZE 0021 - YB0026 – YB0020 – YB 0029 BJ – YB 0029 BK – YB 0038 J – YB 0038 K de 44,6904 ha fait suite à l'entrée de M. Hubert DAVEAU en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL MARRAY ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter en date du 16 juin 2020, de l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS (MM Franck et Jordan DESCHAMPS, Mme Lucile PHILIPPEAU) relative à une superficie supplémentaire de 71,0664 ha située sur la commune de AZAY SUR INDRE pour laquelle l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS a eu l'autorisation administrative d'exploiter par décision préfectorale en date du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 12 juillet 2020, de l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS (MM Franck et Jordan DESCHAMPS, Mme Lucile PHILIPPEAU) relative à une superficie supplémentaire de 2,9320 ha située sur la commune de FERRIERE SUR BEAULIEU pour laquelle l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS a eu l'autorisation administrative d'exploiter par décision préfectorale en date du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement ;

CONSIDÉRANT que M. Hubert DAVEAU exploite par ailleurs à titre individuel une superficie de 41,2994 ha ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Pour les parcelles ZC 0035 J – ZC 0035 K – ZC 0034 J – ZC 0034 K – ZD 0093 J – ZD 0093 K – ZD 0061 – ZD 0062 de 14,8096 ha :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale	Nb d'UTH	SAUP / UTH	Justification retenue	Rang de
-----------	-----------------------	-------------	----------	------------	-----------------------	---------

		après projet (ha)	retenu	(ha)		priorité retenu
EARL FROMAGERIE DESCHAMPS	Confortation	222,6970	3	74,2323	L'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS est constituée de 3 associés exploitants (MM Franck et Jordan DESCHAMPS, Mme Lucile PHILIPPEAU)	1
EARL MARRAY	Agrandissement	242,7604 pour l'EARL MARRAY et 41,2994 exploités par M. DAVEAU Soit au total 284,0598	2,20	129,1180	L'EARL MARRAY est constituée de trois associés exploitants (M. Jean-Marc BARANGER, Mme Sylvie BARANGER, M. Hubert DAVEAU). Par ailleurs, Mme Sylvie BARANGER a un emploi extérieur en tant qu'infirmière à 80 % et M. Hubert DAVEAU est exploitant à titre individuel sur 41,2994 ha	3

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL MARRAY est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS a un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL MARRAY ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL MARRAY (M. BARANGER Jean-Marc, Mme BARANGER Sylvie, M. DAVEAU Hubert), demeurant 6 RUE DE L'IMAGE - 37310 REIGNAC SUR INDRE **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 29,8808 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAMBOURG SUR INDRE

- références cadastrales : ZD 0015 – ZE 0012 – ZE 0102 – ZI 0085 J – ZI 0085 K – ZE 0143 – ZD 0011 – C 1645 – E 0160 – E 0161 – ZE 0054 J – ZE 0054 K – ZI 0026 BJ – ZI 0026 BK – ZE 0006 AJ – ZE 0006 AK – ZE 0009 J – ZE 0009 K – ZE 0016 – ZI 0007 – E 0129 – ZE 0021

- commune de : AZAY SUR INDRE

- références cadastrales : YB0026 – YB0020 – YB 0029 BJ – YB 0029 BK – YB 0038 J – YB 0038 K

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2 : L'EARL MARRAY (M. BARANGER Jean-Marc, Mme BARANGER Sylvie, M. DAVEAU Hubert), demeurant 6 RUE DE L'IMAGE - 37310 REIGNAC SUR INDRE **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 14,8096 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAMBOURG SUR INDRE
- références cadastrales : ZC 0035 J – ZC 0035 K – ZC 0034 J – ZC 0034 K – ZD 0093 J – ZD 0093 K – ZD 0061 – ZD 0062

Parcelles en concurrence avec l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de CHAMBOURG SUR INDRE, AZAY SUR INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2021
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La Directrice Régionale adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Centre-Val de Loire

Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-28-00014

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL CHAMPION (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 10 mars 2021 ;

- présentée par EARL CHAMPION (Mme GEMINET Sandrine, M. CHAMPION Antoine)
- demeurant 20 Rue de la Buhetterie - 37600 BEAULIEU-LÈS-LOCHES
- exploitant 276,00 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 conjoint salarié à 100 %
1 salarié à 50 %

- élevage : caprin
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 80,0073 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE

références cadastrales : 000 ZN 8, 000 ZO 118, 000 ZO 119, 000 ZO 25 (AJ), 000 ZO 25 (AK), 000 ZO 26 (J), 000 ZO 47 (A), 000 ZO 49 (J), 000 ZO 49 (K), 000 ZO 50, 000 ZO 51, 000 ZO 52 (A), 000 ZO 53 (J), 000 ZO 53 (K), 000 ZO 54 (AJ), 000 ZO 54 (AK), 000 ZO 56 (A), 000 ZO 56 (C), 000 ZO 57, 000 ZO 58, 000 ZP 13, 000 ZP 241, 000 ZP 243, 000 ZP 245 (J), 000 ZP 245 (K), 000 ZP 31 (J), 000 ZP 31 (K), 000 ZP 32, 000 ZP 45

commune de BEAULIEU-LÈS-LOCHES

références cadastrales : 000 AL 114, 000 AL 119, 000 AL 121

commune de FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU

références cadastrales : 000 C 1045, 000 D 108 (J), 000 D 108 (K), 000 D 110 (J), 000 D 110 (K), 000 D 117

commune de LOCHES

références cadastrales : 000 AO 21, 000 AO 22, 000 AO 23, 000 AO 24, 000 AO 25, 000 AO 26, 000 AO 27, 000 AO 28, 000 AO 29, 000 AO 291, 000 AO 293, 000 AO 294, 000 AO 296, 000 AO 298 (A), 000 AO 30, 000 AO 38, 000 AO 40

VU l'arrêté préfectoral, en date du 21 juin 2021, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 juillet 2021 pour 8,0066 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE

références cadastrales : 000 ZP 245 (J), 000 ZP 245 (K), 000 ZP 31 (J), 000 ZP 31 (K)

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 72,0007 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE

références cadastrales : 000 ZN 8, 000 ZO 118, 000 ZO 119, 000 ZO 25 (AJ), 000 ZO 25 (AK), 000 ZO 26 (J), 000 ZO 47 (A), 000 ZO 49 (J), 000 ZO 49 (K), 000 ZO 50, 000 ZO 51, 000 ZO 52 (A), 000 ZO 53 (J), 000 ZO 53 (K), 000 ZO 54 (AJ), 000 ZO 54 (AK), 000 ZO 56 (A), 000 ZO 56 (C), 000 ZO 57, 000 ZO 58, 000 ZP 13, 000 ZP 241, 000 ZP 243, 000 ZP 32, 000 ZP 45

commune de BEAULIEU-LÈS-LOCHES
références cadastrales : 000 AL 114, 000 AL 119, 000 AL 121

commune de FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU
références cadastrales : 000 C 1045, 000 D 108 (J), 000 D 108 (K), 000 D 110 (J),
000 D 110 (K), 000 D 117

commune de LOCHES
références cadastrales : 000 AO 21, 000 AO 22, 000 AO 23, 000 AO 24, 000 AO
25, 000 AO 26, 000 AO 27, 000 AO 28, 000 AO 29, 000 AO 291, 000 AO 293,
000 AO 294, 000 AO 296, 000 AO 298 (A), 000 AO 30, 000 AO 38, 000 AO 40

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 80,0073 ha est exploité par l'EARL FOULON Jean-Louis - 37600 PERRUSSON, mettant en valeur une surface de 154,40 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 20 juillet 2021 ;

EARL FROMAGERIE DESCHAMPS M. Franck DESCHAMPS M. Jordan DESCHAMPS Mme Lucile PHILIPPEAU	demeurant : LES SANGUIERS 37310 CHAMBOURG SUR INDRE
- date de dépôt de la demande complète :	19/05/2021
- exploitant :	123,29 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	caprin
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	oui
- superficie sollicitée :	8,4382 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 ZP 245 (J), 000 ZP 245 (K), 000 ZP 31 (J), 000 ZP 31 (K)
- pour une superficie de :	8,0066 ha

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que par décision préfectorale en date du 6 octobre 2020, l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS (M. Franck DESCHAMPS, M. Jordan DESCHAMPS, Mme Lucile PHILIPPEAU) a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 71,0664 ha sur la commune de AZAY-SUR-INDRE ;

CONSIDÉRANT que par décision préfectorale en date du 6 octobre 2020, l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS (M. Franck DESCHAMPS, M. Jordan DESCHAMPS, Mme Lucile PHILIPPEAU) a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 25,4086 ha sur la commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE ;

CONSIDÉRANT que par décision préfectorale en date du 10 décembre 2020, l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS (M. Franck DESCHAMPS, M. Jordan DESCHAMPS, Mme Lucile PHILIPPEAU) a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 2,9320 ha sur la commune de FERRIERE-SUR-BEAULIEU ;

CONSIDÉRANT que par autorisation tacite en date du 18 mars 2021, l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS (M. Franck DESCHAMPS, M. Jordan DESCHAMPS, Mme Lucile PHILIPPEAU) a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 1,9980 ha sur la commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes pour les parcelles 000 ZP 245 (J), 000 ZP 245 (K), 000 ZP 31 (J), 000 ZP 31 (K) de 8,0066 ha sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
-----------	-----------------------	-------------------------------	-----------------	-----------------	-----------------------	-------------------------

EARL FROMAGERIE DESCHAMPS	confortation	233,1332	3	77,7110	L'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS est constituée de 3 associés exploitants (Franck DESCHAMPS, Jordan DESCHAMPS, Lucile PHILIPPEAU) et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	1
EARL CHAMPION	agrandissement	356,0073	3,17	112,3051	L'EARL CHAMPION est constituée de 2 associés exploitants (Sandrine GEMINET, Antoine CHAMPION) et emploie un conjoint salarié à temps complet et un salarié C.D.I. à mi-temps	3

CONSIDÉRANT que les parcelles 000 ZP 245 (J), 000 ZP 245 (K), 000 ZP 31 (J), 000 ZP 31 (K) de 8,0066 ha sont imbriquées dans les 72,0007 ha sollicités également par l'EARL CHAMPION et qui sont sans concurrence ;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement réalisé par l'EARL CHAMPION fait passer la surface exploitée à 112,3051 ha par UTH, soit seulement 2,3051 ha par UTH au-dessus du seuil de viabilité fixé par le SDREA à 110 ha par UTH ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur ;

La demande de l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL CHAMPION est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL CHAMPION répond aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisation partielles » et « favoriser l'emploi agricole en prenant en compte l'emploi salarié et non salarié notamment pour les ateliers hors-sol ou spécialisés afin de conforter les filières » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'EARL CHAMPION (Mme GEMINET Sandrine M. CHAMPION Antoine), demeurant 20 RUE DE LA BUHETTERIE - 37600 BEAULIEU-LES-LOCHES **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 72,0007 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE

références cadastrales : 000 ZN 8, 000 ZO 118, 000 ZO 119, 000 ZO 25 (AJ), 000 ZO 25 (AK), 000 ZO 26 (J), 000 ZO 47 (A), 000 ZO 49 (J), 000 ZO 49 (K), 000 ZO 50, 000 ZO 51, 000 ZO 52 (A), 000 ZO 53 (J), 000 ZO 53 (K), 000 ZO 54 (AJ), 000 ZO 54 (AK), 000 ZO 56 (A), 000 ZO 56 (C), 000 ZO 57, 000 ZO 58, 000 ZP 13, 000 ZP 241, 000 ZP 243, 000 ZP 32, 000 ZP 45

commune de BEAULIEU-LÈS-LOCHES

références cadastrales : 000 AL 114, 000 AL 119, 000 AL 121

commune de FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU

références cadastrales : 000 C 1045, 000 D 108 (J), 000 D 108 (K), 000 D 110 (J), 000 D 110 (K), 000 D 117

commune de LOCHES

références cadastrales : 000 AO 21, 000 AO 22, 000 AO 23, 000 AO 24, 000 AO 25, 000 AO 26, 000 AO 27, 000 AO 28, 000 AO 29, 000 AO 291, 000 AO 293, 000 AO 294, 000 AO 296, 000 AO 298 (A), 000 AO 30, 000 AO 38, 000 AO 40
Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2 : l'EARL CHAMPION (Mme GEMINET Sandrine M. CHAMPION Antoine), demeurant 20 RUE DE LA BUHETTERIE - 37600 BEAULIEU LES LOCHES **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 8,0066 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE

références cadastrales : 000 ZP 245 (J), 000 ZP 245 (K), 000 ZP 31 (J), 000 ZP 31 (K)

Parcelles en concurrence avec l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS.

ARTICLE 3: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de CHAMBOURG-SUR-INDRE, BEAULIEU-LES-LOCHES, FERRIERE-SUR-BEAULIEU, LOCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2021
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice Régionale adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Centre-Val de Loire
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-28-00011

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL FROMAGERIE DESCHAMPS (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 19 mai 2021 ;

- présentée par EARL FROMAGERIE DESCHAMPS (M. Franck DESCHAMPS, M. Jordan DESCHAMPS, Mme Lucile PHILIPPEAU)
- demeurant LES SANGUIERS - 37310 CHAMBOURG SUR INDRE
- exploitant 123,29 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : caprin

- exploitation certifiée Agriculture Biologique

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 8,4382 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE

références cadastrales : 000 ZP 245 (J), 000 ZP 245 (K), 000 ZP 31 (J), 000 ZP 31 (K), 000 ZP 247 (J), 000 ZO 247 (K) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 juillet 2021 pour 8,0066 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE

références cadastrales : 000 ZP 245 (J), 000 ZP 245 (K), 000 ZP 31 (J), 000 ZP 31 (K) ;

CONSIDÉRANT que le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré pour 0,4316 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE

références cadastrales : 000 ZP 247 (J), 000 ZO 247 (K) ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 80,0073 ha est exploité par l'EARL FOULON Jean-Louis - 37600 PERRUSSON, mettant en valeur une surface de 154,40 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 20 juillet 2021 ;

EARL CHAMPION Mme Sandrine GEMINET M. Antoine CHAMPION	demeurant : 20 RUE DE LA BUETTERIE 37600 BEAULIEU LES LOCHES
- date de dépôt de la demande complète :	10/03/2021
- exploitant :	276,00 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	1 conjoint salarié à 100 % 1 salarié à 50 %
- élevage :	caprin
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	80,0073 ha
- parcelle(s) en concurrence :	000 ZP 245 (J), 000 ZP 245 (K), 000 ZP

	31 (J), 000 ZP 31 (K)
- pour une superficie de :	8,0066 ha

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que par décision préfectorale en date du 6 octobre 2020, l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS (M. Franck DESCHAMPS, M. Jordan DESCHAMPS, Mme Lucile PHILIPPEAU) a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 71,0664 ha sur la commune de AZAY-SUR-INDRE ;

CONSIDÉRANT que par décision préfectorale en date du 6 octobre 2020, l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS (M. Franck DESCHAMPS, M. Jordan DESCHAMPS, Mme Lucile PHILIPPEAU) a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 25,4086 ha sur la commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE ;

CONSIDÉRANT que par décision préfectorale en date du 10 décembre 2020, l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS (M. Franck DESCHAMPS, M. Jordan DESCHAMPS, Mme Lucile PHILIPPEAU) a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 2,9320 ha sur la commune de FERRIERE-SUR-BEAULIEU ;

CONSIDÉRANT que par autorisation tacite en date du 18 mars 2021, l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS (M. Franck DESCHAMPS, M. Jordan DESCHAMPS, Mme Lucile PHILIPPEAU) a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 1,9980 ha sur la commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes pour les parcelles 000 ZP 245 (J), 000 ZP 245 (K), 000 ZP 31 (J), 000 ZP 31 (K) de 8,0066 ha sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu

EARL FROMAGERIE DESCHAMPS	confortation	233,1332	3	77,7110	L'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS est constituée de 3 associés exploitants (Franck DESCHAMPS, Jordan DESCHAMPS, Lucile PHILIPPEAU) et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	1
EARL CHAMPION	agrandissement	356,0073	3,17	112,3051	L'EARL CHAMPION est constituée de 2 associés exploitants (Sandrine GEMINET, Antoine CHAMPION) et emploie un conjoint salarié à temps complet et un salarié C.D.I. à mi-temps	3

CONSIDÉRANT que les parcelles 000 ZP 245 (J), 000 ZP 245 (K), 000 ZP 31 (J), 000 ZP 31 (K) de 8,0066 ha sont imbriquées dans les 72,0007 ha sollicités également par l'EARL CHAMPION et qui sont sans concurrence ;

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES pour les parcelles 000 ZP 245 (J), 000 ZP 245 (K), 000 ZP 31 (J), 000 ZP 31 (K) de 8,0066 ha

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur ;

La demande de l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL CHAMPION est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la

surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL CHAMPION répond aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisation partielles » et « favoriser l'emploi agricole en prenant en compte l'emploi salarié et non salarié notamment pour les ateliers hors-sol ou spécialisés afin de conforter les filières » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS (M. Franck DESCHAMPS M. Jordan DESCHAMPS Mme Lucile PHILIPPEAU), demeurant LES SANGUIERS - 37310 CHAMBOURG SUR INDRE **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 8,0066 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE

références cadastrales : 000 ZP 245 (J), 000 ZP 245 (K), 000 ZP 31 (J), 000 ZP 31 (K)

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CHAMBOURG-SUR-INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2021

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La Directrice Régionale adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Centre-Val de Loire

Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-28-00008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL LE CAILLOU BLANC (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/02/2021

- présentée par l'EARL LE CAILLOU BLANC
- demeurant Les Plantes – 36100 LES BORDES
- exploitant 282,69 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LES BORDES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 14,74 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES BORDES
- références cadastrales : ZH 65/ 66/ 67/ ZI 129

VU l'arrêté préfectoral en date du 04/06/2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation électronique du mois de juillet ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 14,74 ha est exploité par Monsieur Didier RENAULDON, mettant en valeur une surface de 80,16 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la consultation électronique du mois de juillet ;

M. Amaury DOS SANTOS	Demeurant : 1 route des Mouzinières – 79330 GLENAY
- Date de dépôt de la demande complète :	18/05/21
- exploitant :	0 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	13,48 ha
- parcelles en concurrence :	ZH 65/ ZI 129
- pour une superficie de	13,48 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part respectivement de leurs observations le 16/06/2021 et le 17/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03,

du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0

autres cas	0
------------	---

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LE CAILLOU BLANC	Agrandissement excessif	297,43	0,70	424,90	Exerce une activité extérieure UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	5
DOS SANTOS Amaury	Autre installation	13,48	0,10	134,80	Exerce une activité extérieure UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	2

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL LE CAILLOU BLANC est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement excessif, ayant pour effet d'augmenter la

surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Amaury DOS SANTOS est considérée comme entrant dans le cadre d'une « autre installation », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du chef du cabinet de direction de la direction départementale des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL LE CAILLOU BLANC, demeurant Les Plantes – 36100 LES BORDES **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 13,48 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES BORDES

- références cadastrales : ZH 65/ ZI 129

Parcelles en concurrence avec Monsieur Amaury DOS SANTOS.

ARTICLE 2 : L'EARL LE CAILLOU BLANC, demeurant Les Plantes – 36100 LES BORDES **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,26 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES BORDES

- références cadastrales : ZH 66/ 67

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le chef du cabinet de direction de la direction départementale des territoires de l'Indre et le maire de LES BORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2021

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,

la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-28-00010

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC LES ROSIERS (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/03/2021

- présentée par le GAEC LES ROSIERS
- demeurant les rosiers – 36500 SAINTE GEMME
- exploitant 168,76 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINTE GEMME
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 34,59 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VENDOEUVRES
- références cadastrales : AN 96/ 99/ 100/ 107/ 108/ 109/ 116/ 118/ 125/ 172/ 173/ 174/ 175/ 176/ 177/ 219/ 234/ 238/ 240

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/06/2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation électronique du mois de juillet ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 34,59 ha était exploité par Monsieur Olivier LEBLANC, qui a cessé son activité en mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la consultation électronique du mois de juillet ;

MOREAU Benoît	Demeurant : 30 rue des Marchis – 36500 BUZANCAIS
- Date de dépôt de la demande complète :	25/06/21
- exploitant :	178,76 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	34,59 ha
- parcelles en concurrence :	AN 96/ 99/ 100/ 107/ 108/ 109/ 116/ 118/ 125/ 172/ 173/ 174/ 175/ 176/ 177/ 219/ 234/ 238/ 240
- pour une superficie de	34,59 ha

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations le 07/07/2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*

pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC LES ROSIERS	Confortation	203,36	2,00	101,68	2 associés exploitants UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1
MOREAU Benoît	Agrandissement	213,36	1,00	213,36	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC LES ROSIERS est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Benoît MOREAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du chef du cabinet de direction de la direction départementale des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le GAEC LES ROSIERS, demeurant les rosiers – 36500 SAINTE GEMME, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 34,59 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VENDOEUVRES

- références cadastrales : AN 96/ 99/ 100/ 107/ 108/ 109/ 116/ 118/ 125/ 172/ 173/ 174/ 175/ 176/ 177/ 219/ 234/ 238/ 240

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le chef du cabinet de direction de la direction départementale des territoires de l'Indre et le maire de VENDOEUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-28-00012

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr DESDOUITS Nicolas et Mme FERNANDEZ DE
GAMBOA TORAN Lilian (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 13 février 2021 ;

- présentée par M. DESDOUITS Nicolas et Mme FERNANDEZ DE GAMBOA TORAN Lilian
- demeurant 50 KARRIKA NAGUSIA - 64250 ESPELETTE
- siège d'exploitation : 37420 BEAUMONT EN VERON

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, en constituant une société, une surface de 4,4456 ha de vigne – SAUP 48,9016 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

commune de BEAUMONT-EN-VÉRON

références cadastrales : 000 AE 490, 000 AM 106, 000 AM 344, 000 AM 520, 000 AM 523, 000 AM 524, 000 AM 525, 000 AM 526, 000 AM 535, 000 AN 86, 000 AN 87, 000 AO 19, 000 AO 241, 000 AO 25, 000 AO 256, 000 AO 26, 000 AO 261, 000 AO 27, 000 AO 482

commune de SAVIGNY-EN-VÉRON

références cadastrales : 000 ZB 16 (A)

VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juin 2021, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 juillet 2021 pour 0,8939 ha de vigne – SAUP 9,8329 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de BEAUMONT-EN-VÉRON

références cadastrales : 000 AN 86, 000 AN 87, 000 AO 261, 000 AO 482

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 3,5517 ha – SAUP 39,0687 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de BEAUMONT-EN-VÉRON

références cadastrales : 000 AE 490, 000 AM 106, 000 AM 344, 000 AM 520, 000 AM 523, 000 AM 524, 000 AM 525, 000 AM 526, 000 AM 535, 000 AO 19, 000 AO 241, 000 AO 25, 000 AO 256, 000 AO 26, 000 AO 27

commune de SAVIGNY-EN-VÉRON

références cadastrales : 000 ZB 16 (A)

CONSIDÉRANT la situation des cédants ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause est exploité :

- Pour 0,4974 ha de vigne – SAUP 5,4714 ha (parcelle 000 ZB 16 (A)) par M. Laurent LEBLED - 41130 CHATILLON-SUR-CHER
- Pour 0,4436 ha de vigne – SAUP 4,8796 ha (parcelles 000 AO 19, 000 AO 25, 000 AO 26, 000 AO 27) par M. Yvon-Maurice BLANDIN – 37420 BEAUMONT-EN-VERON

- Pour 3,5046 ha de vigne – SAUP 38,5506 ha (parcelles 000 AE 490, 000 AM 106, 000 AM 344, 000 AM 520, 000 AM 523, 000 AM 524, 000 AM 525, 000 AM 526, 000 AM 535, 000 AN 86, 000 AN 87, 000 AO 241, 000 AO 256, 000 AO 261, 000 AO 482) par M. Fabrice DUDOGNON - 37420 BEAUMONT-EN-VERON

CONSIDÉRANT que M. Fabrice DUDOGNON exploite les 3,5046 ha de vigne – SAUP 38,5506 ha (parcelles 000 AE 490, 000 AM 106, 000 AM 344, 000 AM 520, 000 AM 523, 000 AM 524, 000 AM 525, 000 AM 526, 000 AM 535, 000 AN 86, 000 AN 87, 000 AO 241, 000 AO 256, 000 AO 261, 000 AO 482) appartenant à M. et Mme Bernard et Yolande DARGOUGE par bail du 16 octobre 1991 ;

CONSIDÉRANT que par courrier, en date du 30 mai 2020, M. Fabrice DUDOGNON a fait part à M. et Mme Bernard et Yolande DARGOUGE de son intention de mettre fin au bail, à la date du 1^{er} novembre 2021, pour les 3,5046 ha (parcelles 000 AE 490, 000 AM 106, 000 AM 344, 000 AM 520, 000 AM 523, 000 AM 524, 000 AM 525, 000 AM 526, 000 AM 535, 000 AN 86, 000 AN 87, 000 AO 241, 000 AO 256, 000 AO 261, 000 AO 482) ;

CONSIDÉRANT qu'après avoir pris connaissance de la mise en vente des 3,5046 ha par M. et Mme Bernard et Yolande DARGOUGE, M. Fabrice DUDOGNON, preneur en place, a fait connaître son désaccord sur la reprise de 0,8939 ha de vigne – SAUP 9,8329 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de BEAUMONT-EN-VÉRON

références cadastrales : 000 AN 86, 000 AN 87, 000 AO 261, 000 AO 482

CONSIDÉRANT que M. et Mme Bernard et Yolande DARGOUGE, propriétaires, ont fait part de leurs observations le 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement M. Fabrice DUDOGNON met en valeur à titre individuel, une superficie de 28,75 ha dont 25,28 ha de vigne - SAUP 281,55 ha en Agriculture Biologique ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, déposée en date du 1^{er} mai 2021 par M. Fabrice DUDOGNON, relative à une superficie supplémentaire de 2,2173 ha de vigne – SAUP 24,3903 ha, située sur la commune de BEAUMONT-EN-VERON ;

CONSIDÉRANT que M. Fabrice DUDOGNON emploie, par l'intermédiaire d'un groupement d'employeur, un salarié en contrat à durée indéterminée à 96 % ;

CONSIDÉRANT que M. DESDOUITS Nicolas, actuellement en formation BTSA « Viticulture-Oenologie » et Mme FERNANDEZ DE GAMBOA TORAN Lilian ne possédant pas de diplôme ou d'expérience professionnelle agricole, envisagent de constituer une société dans laquelle ils seront tous les deux associés exploitants ;

CONSIDÉRANT que M. DESDOUITS Nicolas est actuellement directeur d'une société mais envisage d'arrêter cette activité au moment de son installation ;

CONSIDÉRANT que M. DESDOUITS Nicolas et Mme FERNANDEZ DE GAMBOA TORAN Lilian n'auront pas de main d'œuvre salariée sur leur exploitation mais envisagent d'exploiter les 4,4456 ha de vigne – SAUP 48,9016 ha en Agriculture Biologique ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que	0,75*

conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

CONSIDÉRANT que M. DESDOUITS Nicolas et Mme FERNANDEZ DE GAMBOA TORAN Lilian, tous deux associés-exploitants, mettront une valeur une superficie de 4,4456 ha de vigne – SAUP 48,9016 ha soit 24,4508 ha par UTH ;

CONSIDÉRANT que la perte des 0,8939 ha (parcelles 000 AN 86, 000 AN 87, 000 AO 261, 000 AO 482), ferait baisser la superficie de l'exploitation de M. Fabrice DUDOGNON à 30,0734 ha - SAUP 296,1074 ha, soit 172,1554 ha par UTH ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

CONSIDÉRANT que la demande de M. DESDOUITS Nicolas et Mme FERNANDEZ DE GAMBOA TORAN Lilian ne compromet pas la viabilité de l'exploitation de M. Fabrice DUDOGNON qui reste au-dessus du seuil de viabilité fixé à 110 ha par UTH par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. DESDOUITS Nicolas, Mme FERNANDEZ DE GAMBOA TORAN Lilian, demeurant 50 KARRIKA NAGUSIA - 64250 ESPELETTE **SONT AUTORISÉS** à s'installer, en constituant une société dont le siège d'exploitation sera situé à 37420 BEAUMONT-EN-VERON, sur une superficie de 3,5517 ha de vigne – SAUP 39,0687 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de BEAUMONT-EN-VÉRON

références cadastrales : 000 AE 490, 000 AM 106, 000 AM 344, 000 AM 520, 000 AM 523, 000 AM 524, 000 AM 525, 000 AM 526, 000 AM 535, 000 AO 19, 000 AO 241, 000 AO 25, 000 AO 256, 000 AO 26, 000 AO 27

commune de SAVIGNY-EN-VÉRON
références cadastrales : 000 ZB 16 (A)

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2 : M. DESDOUITS Nicolas, Mme FERNANDEZ DE GAMBOA TORAN Lilian, demeurant 50 KARRIKA NAGUSIA - 64250 ESPELETTE **SONT AUTORISÉS** à s'installer, en constituant une société dont le siège d'exploitation sera situé à 37420 BEAUMONT-EN-VERON, sur une superficie de 0,8939 ha de vigne – SAUP 9,8329 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de BEAUMONT-EN-VÉRON
références cadastrales : 000 AN 86, 000 AN 87, 000 AO 261, 000 AO 482

Parcelles contestées par le preneur en place M. Fabrice DUDOGNON.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de SAVIGNY-EN-VERON, BEAUMONT-EN-VERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2021
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Directrice Régionale adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Centre-Val de Loire
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-28-00009

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr DOS SANTOS Amaury (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/05/2021

- présentée par Amaury DOS SANTOS
 - demeurant 1 route des Mouzinières – 79330 GLENAY
 - exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situera sur la commune de LES BORDES
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 13,48 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : LES BORDES
 - références cadastrales : ZH 65/ ZI 129

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation électronique du mois de juillet ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 13,48 ha est exploité par Monsieur Didier RENAULDON, mettant en valeur une surface de 80,16 ha ;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la consultation électronique du mois de juillet ;

EARL LE CAILLOU BLANC	Demeurant : Les Plantes – 36100 LES BORDES
- Date de dépôt de la demande complète :	18/02/21
- exploitant :	282,69 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	14,74 ha
- parcelles en concurrence :	ZH 65/ ZI 129
- pour une superficie de	13,48 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part respectivement de leurs observations le 16/06/2021 et le 17/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DOS SANTOS Amaury	Autre installation	13,48	0,10	134,80	Exerce une activité extérieure UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	2
EARL LE CAILLOU BLANC	Agrandissement excessif	297,43	0,70	424,90	Exerce une activité extérieure UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur Amaury DOS SANTOS est considérée comme entrant dans le cadre d'une « autre installation », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL LE CAILLOU BLANC est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement excessif, ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du chef du cabinet de direction de la direction départementale des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Amaury DOS SANTOS, demeurant 1 route des Mouzinières – 79330 GLENAY **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 13,48 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES BORDES
- références cadastrales : ZH 65/ ZI 129

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le chef du cabinet de direction de la direction départementale des territoires de l'Indre et le maire de LES BORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-07-28-00007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr MOREAU Benoît (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25/06/2021

- présentée par Benoît MOREAU
- demeurant 30 rue des Marchis – 36500 BUZANCAIS
- exploitant 178,76 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BUZANCAIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 34,59 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VENDOEUVRES
- références cadastrales : AN 96/ 99/ 100/ 107/ 108/ 109/ 116/ 118/ 125/ 172/ 173/ 174/ 175/ 176/ 177/ 219/ 234/ 238/ 240

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation électronique du mois de juillet ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 34,59 ha était exploité par Monsieur Olivier LEBLANC, qui a cessé son activité en mai 2021 ;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la consultation électronique du mois de juillet ;

GAEC LES ROSIERS	Demeurant : les rosiers – 36500 SAINTE GEMME
- Date de dépôt de la demande complète :	26/03/21
- exploitant :	168,76 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevages :	Bovins lait – 120 et Caprins – 120
- superficie sollicitée :	34,59 ha
- parcelles en concurrence :	AN 96/ 99/ 100/ 107/ 108/ 109/ 116/ 118/ 125/ 172/ 173/ 174/ 175/ 176/ 177/ 219/ 234/ 238/ 240
- pour une superficie de	34,59 ha

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations le 07/07/2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MOREAU Benoît	Agrandissement	213,36	1,00	213,36	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
GAEC LES ROSIERS	Confortation	203,36	2,00	101,68	2 associés exploitants UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur Benoît MOREAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC LES ROSIERS est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du chef du cabinet de direction de la direction départementale des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Benoît MOREAU, demeurant 30 rue des Marchis – 36500 BUZANCAIS, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 34,59 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VENDOEUVRES

- références cadastrales : AN 96/ 99/ 100/ 107/ 108/ 109/ 116/ 118/ 125/ 172/ 173/ 174/ 175/ 176/ 177/ 219/ 234/ 238/ 240

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le chef du cabinet de direction de la direction départementale des territoires de l'Indre et le maire de VENDOEUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
la cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2021-07-26-00001

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise FRIO LUCIA SLU (NIF :
B73855124) à Puerto Lumbreras (Espagne)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise FRIO LUCIA SLU
(NIF : B73855124) à Puerto Lumbreras (Espagne)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3311-1, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-5 et L.3315-6, L.3421-3 à L.3421-6, L.3452-5 à L.3452-5-2, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-6, R.3313-19, R.3315-10 et R.3315-11 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

VU le code de la route et notamment son article L.130-6 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 23 juin 2021 et signé par son président le 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.3452-21 du code des transports : « Le représentant de l'entreprise ou la personne mise en cause sont convoqués trois semaines au moins avant la date de la séance (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise FRIO LUCIA SLU régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 19 mai 2021, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire, a signé l'accusé réception de cette convocation le 7 juin 2021, soit moins de trois semaines avant la date de la séance tel que prévu par l'article R.3452-21 du Code des transports ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant le report et le renvoi à une date ultérieure du passage de l'entreprise FRIO LUCIA SLU devant les membres de la CTSA de la région Centre-Val de Loire ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le passage de l'entreprise FRIO LUCIA SLU (NIF : B73855124) devant les membres de la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire est renvoyé à une date ultérieure.

ARTICLE 2 : Une nouvelle convocation sera adressée au représentant légal de l'entreprise FRIO LUCIA SLU, Monsieur Juan José Sanchez Sanchez.

ARTICLE 3 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise FRIO LUCIA SLU, Monsieur Juan José Sanchez Sanchez.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2021
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2021-07-26-00002

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise REGAL TAXIPAN SRL (CUI :
14614060) à Pitesti (Roumanie)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise REGAL TAXIPAN SRL
(CUI : 14614060) à Pitesti (Roumanie)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3315-1 et L.3315-2, L.3421-3 à L.3421-5, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7, R.3242-11 et R.3242-12, R.3315-10 et R.3315-11, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23 et R.3452-44 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 1999 modifié relatif aux titres administratifs de transport qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 23 juin 2021 et signé par son président le 5 juillet 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

- PV n°089-2021-00001 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté clôturé le 11 janvier 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 janvier 2021),
- PV n°10093-01082-2020 de la Gendarmerie (PMO de Vierzon - 18) clôturé le 31 décembre 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 18 novembre 2020),
- PV n°067-2020-00073 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé le 4 février 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 1^{er} février 2020),
- PV n°045-2019-00150 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans - 45) clôturé le 29 janvier 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 9 décembre 2019) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 : « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise. » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;

c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou

d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 8 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre. » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports :

« l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-4 du code des transports :

« lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-5 du code des transports : « lorsque le transport routier international n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans le délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national. Cette opération de cabotage doit être achevée dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-6 du code des transports : « tout véhicule effectuant en France une opération de cabotage routier de marchandises doit être accompagné des documents permettant de justifier du respect des dispositions qui précèdent. Ces documents attestent du transport international préalable auquel cette activité est subordonnée ainsi que de chaque opération de cabotage réalisée » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.3411-13 1° du code des transports : « Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné du (...) titre administratif de transport requis, soit (...) pour les entreprises non résidentes, une copie conforme de la licence communautaire ou une autorisation de transport délivrée en application de règlements communautaires ou d'accords internationaux » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

CONSIDÉRANT que 4 procès-verbaux relevant 7 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise REGAL TAXIPAN SRL, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 9 décembre 2019 au 7 janvier 2021. Ils constatent 2 délits, 3 contraventions de 5^{ème} classe et 2 contraventions de 4^{ème} classe :

- 2 procès-verbaux ont sanctionné des opérations de cabotage irrégulier :

- le procès-verbal (n°067-2020-00073 le 1^{er} février 2020) a constaté la réalisation de plus de 3 opérations de cabotage sur le territoire français, après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions des articles L.3421-4 et L.3421-6 du Code des transports,
- le procès-verbal (n°045-2019-00150 le 9 décembre 2019) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans avoir préalablement procédé au déchargement d'un transport international, en contradiction avec les dispositions des articles L.3421-4 à L.3421-6 du Code des transports,
- 1 procès-verbal (n°089-2021-00001 le 7 janvier 2021) a constaté la réalisation d'une opération de transport routier de cabotage sans titre administratif de transport à bord du véhicule,
- 1 procès-verbal (n°010093-01082-2020 le 18 novembre 2020) a constaté 4 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opération de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 2 infractions avec un dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes,
 - 2 infractions avec un dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes ;

CONSIDÉRANT qu'une des procédures précédemment énoncées a été relevée par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise REGAL TAXIPAN SRL a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 19 mai 2021 et par courriel du 1^{er} juin 2021, respectivement reçus les 9 et 1^{er} juin 2021, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers commises à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ayant fait l'objet de plusieurs envois ;

CONSIDÉRANT que, pour la défense de l'entreprise, Maître Radu Alain Duta (établi au Luxembourg 179 rue de Ham L-1773 Luxembourg), dûment mandaté par l'entreprise REGAL TAXIPAN SRL, a transmis, pour le compte de l'entreprise, par courriel reçu le 21 juin par la DREAL Centre-Val de Loire, un mémoire (accompagné d'annexes) à l'adresse de la commission territoriale des sanctions administratives ;

CONSIDÉRANT que le conseil de l'entreprise REGAL TAXIPAN SRL, Maître Radu Duta, a été entendu par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 23 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste de l'entreprise REGAL TAXIPAN SRL commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

CONSIDÉRANT que le constat de 2 infractions délictuelles et 5 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 9 décembre 2019 au 7 janvier 2021, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise REGAL TAXIPAN SRL ;

CONSIDÉRANT que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la gravité des infractions aux règlements (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 et (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que l'administration, dans son rapport de présentation adressé à l'entreprise et aux membres de la CTSA, a proposé une sanction consistant en une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire français pendant une durée de neuf mois ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à la majorité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

CONSIDÉRANT que le caractère familial et la taille de l'entreprise REGAL TAXIPAN SRL qui dispose de 27 copies conformes en cours de validité de la licence communautaire permettant d'exploiter des véhicules de plus de 3,5 tonnes sont pris en considération dans la détermination de la durée de sanction ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise REGAL TAXIPAN SRL (CUI : 14614060) à Pitesti (Roumanie), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} octobre 2021 et pour une durée de neuf mois.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise REGAL TAXIPAN SRL, Madame Olguta Fundatureanu.

ARTICLE 3 : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2021
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2021-07-26-00003

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise UAB LTU TRANSPORTAS (.mon? s
kodas : 304160852) à Vilnius (Lituanie)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise UAB LTU
TRANSPORTAS (Jmonės kodas : 304160852) à Vilnius (Lituanie)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1^{er} juillet 1970 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3311-1, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4 à L.3315-6, L.3421-3 à L.3421-6, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-6, R.3313-19, R.3315-10 et R.3315-11, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23 et R.3452-44 ;

VU le code de la route et notamment son article L.130-6 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 23 juin 2021 et signé par son président le 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise UAB LTU TRANSPORTAS a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 19 mai 2021, dont il a été accusé réception le 9 juin 2021, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers commises à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a mandaté Maître Jasper Bolle pour la représenter devant la commission ;

CONSIDÉRANT que, pour la défense de l'entreprise, Maître Jasper Bolle (pour le compte du cabinet d'avocats S-VG ADVOCATEN établi en Belgique Dokter Haekstraat 46 B-9200 Dendermonde) a sollicité, par courriel reçu le 15 juin 2021 par la DREAL Centre-Val de Loire, le report de l'affaire à une séance ultérieure de la CTSA suite à sa propre indisponibilité pour motif de santé (certifiée par une attestation médicale délivrée le 10 juin 2021) ;

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé en séance, au vu des pièces transmises par le conseil de l'entreprise, Maître Jasper Bolle, de faire droit à cette demande de report d'audience reposant sur un motif exceptionnel avéré pour faire respecter le caractère contradictoire de la procédure et ne pas porter atteinte aux droits de la défense ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant le report et le renvoi à une date ultérieure du passage de l'entreprise UAB LTU TRANSPORTAS devant les membres de la CTSA de la région Centre-Val de Loire ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le passage de l'entreprise UAB LTU TRANSPORTAS (Jmonės kodas : 304160852) devant les membres de la commission territoriale des sanctions administratives est renvoyé à une date ultérieure.

ARTICLE 2 : Une nouvelle convocation sera adressée au représentant légal de l'entreprise UAB LTU TRANSPORTAS, Monsieur Mihails Margevics.

ARTICLE 3 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise UAB LTU TRANSPORTAS, Monsieur Mihails Margevics.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2021
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2021-07-26-00004

Décision de sanction administrative à l'encontre
de Monsieur Halit YUKSEL

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de Monsieur Halit YUKSEL

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement CEE n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et notamment son article 6 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-3, R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 et R.3211-31 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 23 juin 2021 et signé par son président le 5 juillet 2021 ;

VU les bulletins du casier judiciaire numéro 2 de Monsieur Halit YUKSEL délivrés à la date du 15 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions (...) ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'État » ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Halit YUKSEL exerce les fonctions de représentant légal (président) et gestionnaire de transport de l'entreprise JET TRANSPORT EXPRESS (Siren : 888 347 887 sise 2 place du phénix 28200 Châteaudun) inscrite au registre des transporteurs publics routiers de Marchandises avec 2 copies conformes de la licence de transport intérieur marchandises.

CONSIDÉRANT que les articles R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 et R.3211-31 du code des transports relatifs à l'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises stipulent que :

- les personnes physiques, président et dirigeants de sociétés par actions simplifiées et le gestionnaire de transport de l'entreprise, doivent satisfaire à l'exigence d'honorabilité,
- l'exigence d'honorabilité n'est plus satisfaite lorsque la personne physique a fait l'objet de plusieurs condamnations prononcées à son encontre mentionnées au bulletin n°2 du casier judiciaire, notamment pour des infractions au code de la route,
- la préfète de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle, qui ne peut excéder deux ans (pour des contraventions) ou trois ans (pour des délits ou des crimes), après avoir apprécié le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession et demandé l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives territorialement compétente.

CONSIDÉRANT que le contrôle de l'honorabilité demandé par la DREAL Centre-Val de Loire pour le compte du préfet de région au casier judiciaire selon l'article R.3211-28 du code des transports, a montré que Monsieur Halit YUKSEL :

- dirigeant (président de la société de transport JET TRANSPORT EXPRESS – Siren : 888 347 887 – sise à Châteaudun – Eure-et-Loir),
- et gestionnaire de transport de la dite société,

a sur son bulletin n°2 du casier judiciaire délivré le 15 janvier 2021 deux condamnations prévues par la réglementation des transports (article R.3211-27) et à l'article L.223-5 du code de la route conduisant la préfète de région à examiner l'opportunité d'engager une procédure de sanction administrative de perte d'honorabilité professionnelle, à savoir :

1. une condamnation par le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Chartres (28) le 9 novembre 2018,
2. et une condamnation par le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Tours (37) le 19 décembre 2019.

CONSIDÉRANT le contexte au regard de la situation économique et sociale de l'entreprise JET TRANSPORT EXPRESS où Monsieur Halit YUKSEL exerce les fonctions de représentant légal (président) et gestionnaire de transport :

- le capital social de l'entreprise JET TRANSPORT EXPRESS est détenu en totalité par Monsieur Halit YUKSEL (président de la société),
- l'entreprise n'exerçant son activité de transporteur public routier de marchandises que depuis le 2 septembre 2020, le bilan comptable de l'entreprise (permettant la vérification de la satisfaction de la condition de capacité financière), fixé au 31 décembre de chaque année, devrait être transmis pour la première fois avant le 30 juin 2022 (date de clôture du premier exercice social au 31 décembre 2021),

- Monsieur Halit YUKSEL a précisé en séance de la CTSA, le 23 juin 2021, exploiter seul un unique véhicule de moins de 3,5 tonnes et ne pas déclarer de salarié ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Halit YUKSEL a été régulièrement convoqué, par lettre recommandée du 19 mai 2021, dont il a été accusé réception le 21 mai 2021, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les condamnations prononcées à l'encontre de Monsieur Halit YUKSEL pour des infractions délictuelles mentionnées à l'article R.3211-27 du code des transports était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Halit YUKSEL a été entendu par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 23 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces deux condamnations sanctionnent des délits qui entrent dans la catégorie des infractions pour lesquelles l'Administration est fondée, en application de l'article R.3211-31 du code des transports, à prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;

CONSIDÉRANT qu'à la date à laquelle la CTSA s'est réunie, le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Halit YUKSEL, comportait la mention de deux condamnations pour des délits susceptibles d'entraîner une perte de son honorabilité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant de sanctionner Monsieur Halit YUKSEL par une perte de son honorabilité professionnelle pour une durée de douze mois ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Halit YUKSEL ne respecte plus les critères lui permettant de satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que le caractère proportionné de la sanction (défini à l'article R.3211-31 du code des transports) prise à l'encontre de Monsieur Halit YUKSEL est établi par :

- la gravité évidente des infractions délictuelles, commises en 2016 et 2018, ayant entraîné les condamnations pour des faits liés à la sécurité routière,
- les incidences de ce comportement infractionniste sur l'exercice de la profession de par la nature des fonctions exercées et l'étendue des responsabilités de Monsieur Halit YUKSEL en tant que représentant légal (président) et gestionnaire de transport d'une entreprise de transport routier de marchandises et de personnes (JET TRANSPORT EXPRESS sise à Châteaudun - 28 - Siren : 888 347 887) ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Halit YUKSEL, une perte de son honorabilité professionnelle, pour une durée de douze mois à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2021
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.